



## Décision individuelle n°460/2020

**Saisine par autorité administrative :**

**Numéro de dossier :**

**Pétitionnaire :** Office National des Forêts – service départemental 05 RTM

**Adresse :** 5 rue des Sillos – BP 96 – 05003 GAP

**Localisation :** Prapic – Forêt Domaniale du Drac – Parcelles 64-65

**Nature de la demande :** Travaux de regarnis de plantations paravalanche

**Dossier suivi par :** Julien-Pierre GUILLOUX, Annick MARTINET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du service RTM des Hautes-Alpes formulée le 24/08/2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/08/2015 et de la consultation du 03/09/2020 ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas

d'autorisation possibles définis par la modalité 26 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir 6° « *les autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt peuvent être délivrés pour restauration des terrains en montagne dans un but de sécurité civile, sous réserve de recourir au essences locales ou déjà présentes sur le site d'introduction* ».

## Décide :

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le service RTM des Hautes-Alpes, est autorisé à procéder à un regarnis des plantations à vocation paravalanche, sur la commune d'Orcières (Prapic) au niveau du couloir nord des Sarriesses, dans le cœur du parc national des Écrins.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. aucun nouveau sentier ne sera créé,
2. parcelle 64-65 : dans la partie basse de l'itinéraire de montée, des pieds d'*Eryngium alpinum* (Chardon bleu) avaient été observés en 2015. Une attention particulière devra être apportée lors du passage sur cette section. Si l'espèce était de nouveau présente, il conviendra de l'entourer d'une rubalise afin d'éviter tout piétinement,
3. parcelle 64-65 : regarnis des plantations de 2015, 2016 et 2017 qui ont souffert de la sécheresse et de l'abrouissement par la faune sauvage. Implantation de 600 plants (300 pins à crochet et 300 pins cembro), sous tripodes en mélèze bois rond brut,
4. les gaines de protection posées sur les plants devront être de teinte sombre moins visible et seront retirées au terme de la stabilité de pousse des plants. Une prospection des déchets de gaines sera réalisée chaque année au niveau des plantations et à l'aval des plantations de manière à ce que les gaines tombées au sol soient retirées,
5. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les périodes du **14 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus**.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation

en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03/09/2020  
Écrins

Le directeur du Parc national des



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.